



FICHE TECHNIQUE N°25

JUSTICE

LES MAGISTRATS

Groupe de travail « Fiches Techniques »

Validation le 30/09/2010
Version : N°4

Révision le : 25/05/2021

1-DEFINITION

Pour devenir magistrat, il faut réussir le concours de l'École Nationale de la Magistrature (ENM) et y suivre une formation de 36 mois. Pour se présenter, il faut un niveau Bac + 4. Tout au long de sa carrière, un magistrat peut exercer des fonctions diverses : substitut, juge d'instruction, juge des enfants, ... Plus de 8 000 magistrats sont en fonction en France. Dans les juridictions de l'ordre judiciaire, les magistrats sont chargés de juger lorsqu'ils sont au siège (magistrature assise) et de requérir lorsqu'ils sont au parquet (magistrature debout).

2-LA MAGISTRATURE ASSISE

Les magistrats du siège sont les juges. Ils rendent la justice « assis ». Ils sont nommés par le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) qui a également un rôle disciplinaire. Les magistrats du siège sont inamovibles, ils ne peuvent recevoir, sans leur consentement, une affectation nouvelle, même en avancement. Ils n'ont pas de contrôle hiérarchique, ce qui leur assure une indépendance vis-à-vis du pouvoir. Ils appliquent la loi et disent le droit après avoir entendu les différentes parties en litige et leurs avocats. Ils ont pour fonction de rendre la justice, c'est-à-dire de trancher les conflits qui leur sont soumis. Leurs décisions sont appelées ordonnance (exemple : ordonnance du juge d'instruction), jugement (exemple : jugement du tribunal correctionnel) ou arrêt (exemple : arrêt de cour d'appel). Les magistrats du tribunal judiciaire jugent en chambre composée d'un président et de deux juges, sauf dans certaines matières où ils statuent à juge unique. Dans les cours d'appel et à la Cour de cassation, les magistrats du siège ont pour fonction Premier Président, Président de Chambre et Conseillers.

Certains juges sont spécialisés. Par exemple :

- Le juge d'instruction (JI) : c'est un juge du tribunal judiciaire chargé d'établir l'existence d'une infraction et de déterminer si les charges relevées à l'encontre d'une personne poursuivie sont suffisantes pour qu'une juridiction de jugement soit saisie. La phase d'instruction est obligatoire en matière criminelle et facultative en matière correctionnelle. Il ne décide pas de l'ouverture d'une enquête et ne peut agir que sur les faits dont il est saisi. Il procède, sous le contrôle de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel, à tous les actes qui permettent la manifestation de la vérité. Il rassemble tous les éléments de l'affaire, qu'ils soient à charge ou à décharge. Il procède à l'audition de témoins, aux interrogatoires et aux confrontations ; il peut demander une enquête de personnalité ou une enquête sociale ; il peut procéder à des perquisitions, mettre sous scellés des objets ou des documents ; il peut également saisir le juge des libertés et de la détention pour lui demander le placement du mis en examen en détention provisoire ; il a également le droit d'autoriser des écoutes téléphoniques ; il peut ordonner aux services de police ou de gendarmerie de procéder à des actes d'enquête sous sa direction au moyen d'une commission rogatoire. A la fin de l'instruction, le juge d'instruction peut rendre une ordonnance de non-lieu ou renvoyer la personne mise en examen devant la cour d'assises ou le tribunal correctionnel pour y être jugée.



LES MAGISTRATS

- Le juge des enfants (JE) : créé par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, le juge des enfants exerce dans le ressort d'un tribunal judiciaire. Il cumule les fonctions judiciaires (fiche n°48) : juridiction d'instruction, juridiction de jugement et juridiction de l'application des peines. Cependant, il ne peut instruire, statuer et juger de l'application des peines sur une même affaire. Il est également compétent en matière civile par l'ordonnance du 23 décembre 1958 : il protège les mineurs en danger. Il intervient lorsque la santé, la sécurité, ou la moralité d'un enfant sont menacées ou lorsque les conditions de son éducation semblent compromises. A ce titre, il prononce des mesures éducatives, comme le suivi de la famille par un éducateur au sein d'une famille, le placement provisoire en famille d'accueil ou dans une institution spécialisée.
- Le juge aux affaires familiales (JAF) : il intervient dans le cadre de contentieux familiaux. Il intervient pour les divorces et les séparations de corps. Il est également compétent concernant l'attribution et l'exercice de l'autorité parentale, la fixation des obligations alimentaires, la contribution aux charges du ménage et l'obligation d'entretien, la procédure de modification du nom et du prénom de l'enfant. Il peut prescrire des mesures urgentes si un des époux manque gravement à ses devoirs et met les intérêts de la famille en péril.
- Le juge de l'application des peines (JAP) : créé par l'ordonnance du 23 décembre 1958, il est chargé de suivre la vie des condamnés à l'intérieur et à l'extérieur des prisons. Il intervient après condamnation à une peine. Dans l'exercice de ses missions, le JAP est assisté d'un service spécifique : le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de l'administration pénitentiaire (fiche n°24).

Lorsqu'il intervient en milieu fermé, Il fixe les principales modalités du traitement pénitentiaire. Il préside la commission de l'application des peines. Il est compétent pour prononcer des mesures d'aménagement de peine : il peut décider d'un placement à l'extérieur, d'une semi-liberté, d'une réduction, fractionnement et suspension de peines, d'une libération conditionnelle, d'un placement sous surveillance électronique et des permissions de sortir.

En milieu ouvert, Il est chargé de suivre et de contrôler le condamné dans l'exécution de sa peine. Il s'agit, en général, d'un emprisonnement avec sursis probatoire, d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'un stage, d'un ajournement du prononcé de la peine, d'un travail d'intérêt général, d'une liberté conditionnelle ou d'un suivi socio-judiciaire. Il peut délivrer un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt si le condamné ne respecte pas ses obligations.

- Le juge des libertés et de la détention (JLD) : créé par la loi du 15 juin 2000, c'est un magistrat du tribunal judiciaire. Il ordonne ou prolonge la détention provisoire d'une personne majeure ou mineure mise en examen suite à la saisine par le juge d'instruction et statue sur les demandes de mises en liberté. Il décide aussi de l'assignation à résidence avec surveillance électronique. Il est également compétent en cas de violation des obligations du contrôle judiciaire. Il a aussi certaines attributions en matière de protection de la liberté individuelle : il peut autoriser certaines perquisitions ou certaines prolongations exceptionnelles de garde à vue. Il statue également sur le contentieux de la rétention d'étrangers et les soins psychiatriques sans consentement : il contrôle la



LES MAGISTRATS

procédure de soins psychiatriques imposés à une personne, il se prononce sur la demande de main levée d'une mesure de soins psychiatriques ou sur la poursuite d'une hospitalisation

- **Le juge des contentieux de la protection (JCP) : créé par la loi du 23 mars 2019, c'est un magistrat du tribunal judiciaire ou du tribunal de proximité. Il est compétent pour la protection des majeurs, les baux d'habitation, les actions relatives aux contrats de crédits à la consommation et le surendettement des particuliers.**

3-LA MAGISTRATURE DEBOUT

Le "Parquet" est la dénomination par laquelle on désigne les services que dirige le procureur de la République, alors que "Parquet général" est le nom donné aux services que dirige le Procureur général, soit dans une cour d'appel, soit auprès la Cour de cassation. L'appellation "Parquet" date de l'Ancien Régime : en raison de la disposition des salles d'audience, les magistrats du Parquet se tenaient à l'écart des juges dans une sorte de «Parc».

Le "Ministère public" est l'expression par laquelle on désigne l'ensemble des magistrats qui, dans une juridiction, sont chargés de défendre les intérêts de la collectivité nationale. On utilise ce terme comme synonyme de "Parquet". Le Parquet désigne l'ensemble des magistrats du ministère public : procureur général, procureur de la République, avocat général, substitut du procureur de la République, ... Tous les magistrats du Parquet peuvent se remplacer indifféremment pour exercer l'action publique, leurs pouvoirs sont les mêmes. Ce principe est celui de l'indivisibilité du Parquet. Ainsi, lors d'une procédure judiciaire, les magistrats du parquet peuvent se remplacer et se succéder pendant la procédure, alors que les juges du siège ne le peuvent pas.

Les magistrats prennent la parole debout lors des procès. Ils ne jugent pas, ils représentent et défendent les intérêts de la société pour que l'ordre public soit respecté. Lors d'un procès, ils sont chargés de requérir l'application de la loi et de veiller aux intérêts généraux de la société. Ils sont les destinataires des plaintes, des procès-verbaux et apprécient l'opportunité des poursuites. Ils dirigent les services de police et de gendarmerie lors des enquêtes judiciaires. Ils représentent, en matière civile, l'intérêt général. Leur avis peut être obligatoire ou facultatif. Ils ne bénéficient pas de la garantie d'inamovibilité. Ils sont placés sous le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Garde des Sceaux, ministre de la justice qui peut leur donner des ordres. Il s'agit d'un corps hiérarchisé, le chef du Parquet a un pouvoir hiérarchique sur les autres membres du Parquet, un pouvoir d'ordre qui doit être suivi par le subordonné. Ils décident de poursuivre l'auteur d'une infraction et, pendant l'audience, ils réclament la condamnation et une peine contre le prévenu.

Au niveau de chaque juridiction, le Parquet est organisé hiérarchiquement :

- dans chaque tribunal judiciaire placé sous l'autorité d'un procureur de la République, et se décomposant selon le rang : procureur de la République, procureur-adjoint (facultatif), vice-procureur, 1^{er} substitut et substituts du procureur.
- dans chaque cour d'appel placé sous le contrôle du procureur général, et se décomposant selon le rang : procureur général, un ou des avocats généraux et des substituts généraux



LES MAGISTRATS

- au niveau de la Cour de cassation, le Ministère public est constitué, par le "procureur général près la Cour de cassation", des "Premiers avocats généraux", et des substituts généraux.

- Le procureur de la République

- en matière pénale, il intervient sur information des services de police, de gendarmerie, mais également des services de l'Etat ou à la suite d'une plainte d'un particulier, lorsqu'une infraction est commise dans le ressort du tribunal de grande instance dans lequel il exerce ses fonctions. Il procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des auteurs d'infractions pénales. A cette fin, il dirige l'activité de la police judiciaire. Il contrôle les placements et les prolongations de garde à vue, les interpellations, ... Il a l'opportunité des poursuites. Il peut en effet, s'il estime cette solution opportune, engager les poursuites lorsque l'infraction est établie. Plusieurs possibilités s'offrent à lui :

- ✓ il peut classer l'affaire sans suite, notamment quand l'auteur de l'infraction n'est pas identifié ou est irresponsable (abolition du jugement par exemple)
- ✓ préalablement à sa décision de déclencher l'action publique, il peut mettre en œuvre des mesures alternatives aux poursuites comme par exemple le rappel à la loi, les mesures de réparation des dommages
- ✓ en matière de contravention ou de délit, il peut renvoyer l'auteur devant un tribunal (tribunal pour enfant, tribunal correctionnel, ...)
- ✓ en matière de crime ou de délit complexe, il peut ouvrir une information par la saisine du juge d'instruction qui est alors chargé de l'enquête

Il présente oralement ses réquisitions devant les tribunaux et les cours mais n'assiste pas au délibéré.

- en matière civile, les magistrats du ministère public ont des attributions concernant l'état des personnes, par exemple en matière de nationalité, de nullité d'un mariage, de changement de nom, de filiation, de tutelle (il reçoit l'évaluation de la situation du majeur à protéger aux fins de saisine du juge des tutelles), etc.

- Le substitut du procureur

Il est placé sous l'autorité du procureur de la République, qui lui délègue une partie de ses compétences.

- L'avocat général

Devant la Cour d'assises, l'avocat général prononce un réquisitoire pour démontrer la culpabilité d'un accusé et requérir une peine. Il sollicite une peine adaptée aux faits poursuivis ou l'acquittement.

Devant la cour d'appel, l'avocat général présente des réquisitions à l'encontre d'un prévenu sur des jugements de tribunal correctionnel dont il a été fait appel pour demander une condamnation ou une relaxe.



**FICHE TECHNIQUE
N°25**

JUSTICE

LES MAGISTRATS

4-TEXTES DE REFERENCE

Site internet : www.justice.gouv.fr

Code de l'organisation judiciaire